

**Arrêté n° 2018-28 relatif aux ÉLECTIONS
À LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT****MARDI 16 OCTOBRE 2018
PERSONNELS DU 2EME GROUPE DE CORPS DE CATEGORIE C**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L.5 et L.6 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L.953-6 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, notamment ses articles 34, 40 bis et 66 ;
- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n° 2004-719 du 20 juillet 2004 relatif aux Commissions Paritaires d'Etablissement des établissements publics d'enseignement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2018 de mise en disponibilité sur demande pour convenances personnelles ;
- Vu la circulaire n° 99-068 du 12 mai 1999 relative à l'organisation des élections aux Commissions Paritaires d'Etablissement de l'enseignement supérieur.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**ARRETE :****ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections partielles à la Commission Paritaire d'Etablissement afin de renouveler les **représentants du personnel de catégorie C relevant du 2^{ème} groupe de corps** - filière de l'Administration de l'Etat et des corps des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES) : corps des attachés de l'administration de l'Etat, corps des secrétaires et des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEUX DE SCRUTIN

Le scrutin aura lieu le **mardi 13 novembre 2018 de 9h à 16h** dans les sections de vote suivantes :

- Bureau de vote central de la Présidence
40 rue de Rennes - ANGERS

Pour les personnels des services centraux, les personnels de la BU Saint-Serge, les personnels de la faculté de droit, d'économie et de gestion, les personnels de l'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture, ainsi que les personnels du domaine universitaire de Cholet

- Section de vote de la faculté Lettres, Langues et Sciences Humaines
11 boulevard Lavoisier - ANGERS

Pour les personnels de la faculté des lettres, langues et sciences humaines, les personnels de la faculté des sciences, les personnels de l'ISTIA, les personnels de la BU Belle-Beille ainsi que les personnels de l'IUT

- Section de vote de la faculté de santé – département de médecine
28 rue Roger Amsler – ANGERS

Pour les personnels du département de Médecine de la faculté de santé

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU 2^{ème} GROUPES ET NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

La représentation des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement est assurée par groupe de corps et par catégorie.

Le 2^{ème} groupe de corps comprend les personnels de la filière de l'Administration de l'Etat et des corps des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES) : corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

	nombre de fonctionnaires dans la catégorie	nombre de représentants du personnel
Catégorie C	55	2 titulaires 2 suppléants

ARTICLE 4 : ELECTEURS

Sont électeurs, les fonctionnaires appartenant, au titre de la catégorie C, au 2^{ème} groupe de corps.

Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité ou en congé parental, affectés à l'Université d'Angers et appartenant, au titre de la catégorie C, au 2^{ème} groupe de corps ou détachés dans ce corps.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles seront affichées le **lundi 22 octobre 2018** dans l'ensemble des implantations géographiques de l'Université d'Angers où sont affectés les agents appelés à voter.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et le cas échéant présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales auprès de : **Université d'Angers, Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles – Cellule statutaire (bureau 420), 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.**

Tél : 02.41.96.23.59

Adresse Mail : cellule.statutaire@univ-angers.fr

Le Président statue sans délai sur les réclamations.

ARTICLE 5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles les fonctionnaires appartenant, au titre de la catégorie C, au 2^{ème} groupe de corps et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ni ceux frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L.5 et L.7 du code électoral, ni ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 66 de la loi du 11 janvier

1984 susvisée à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

ARTICLE 6 : CANDIDATURES

Les listes de candidats comprennent autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants).

Elles devront être déposées avant le **mardi 2 octobre 2018 à 12H00** par **les organisations syndicales** auprès de : **Université d'Angers, Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles – Cellule. Statutaire (bureau 420), 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.**

Les listes de candidats (annexe 1) devront porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une **déclaration de candidature originale** (annexe 2) **datée et signée** par chaque candidat qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente. Le dépôt de chaque liste devra faire l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats doivent déposer au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures un exemplaire de la profession de foi. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue au présent article.

Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies sont affichées dès que possible dans l'ensemble des implantations géographiques de l'Université d'Angers où sont affectés les agents appelés à voter.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

ARTICLE 7 : MODE DE SCRUTIN

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

Le vote s'effectue soit directement le jour du scrutin, soit par correspondance. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires.

Les électeurs devront signer la liste d'émargement.

Les électeurs devront voter pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité du bulletin.

Le vote par correspondance

Peuvent voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège des sections de vote auxquelles ils sont rattachés ;
- les agents qui bénéficient de l'un des congés visés aux articles 34 et 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, congé pour maternité ou paternité ou adoption, de formation professionnelle, pour formation syndical, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou de présence parentale ;
- les agents en position d'absence régulièrement autorisée ou celles qui sont empêchées en raison de nécessités de service de se rendre à la section de vote.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote central avant l'heure de la clôture du scrutin.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance sera annexée aux listes électorales, les intéressés peuvent vérifier leur inscription dans les mêmes délais que ceux prévus pour la liste électorale.

Le matériel de vote accompagné d'une note explicative leur sera envoyé au plus tard **le mardi 6 novembre 2018**.

Les votes doivent parvenir au bureau de vote central (Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles – Cellule statutaire) au plus tard **mardi 13 novembre 2018 à 16h**.

Seul doit être utilisé le matériel fourni par l'administration.

ARTICLE 8 : BUREAUX DE VOTE CENTRAL ET SECTIONS DE VOTE

Il est institué un bureau de vote central à la Présidence de l'Université chargé du dépouillement et des sections de vote dont la composition sera fixée par un arrêté du Président de l'Université.

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats peut désigner un représentant au sein du bureau de vote central et de chaque section de vote dont les coordonnées devront être adressées au plus tard le **mardi 6 novembre 2018** à **Université d'Angers, Direction des affaires générales juridiques et institutionnelles – Cellule statutaire (bureau 420), 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex**.

Tél : 02.41.96.23.59

Adresse Mail : cellule.statutaire@univ-angers.fr

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le chef d'établissement, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

ARTICLE 9 : DEPOUILLEMENT

A la fermeture du scrutin, chaque Président des sections de vote recueille le contenu de l'urne et vérifie le nombre des enveloppes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Le Président des sections de vote met le contenu de l'urne dans une enveloppe cachetée, en présence du secrétaire. Il dresse le procès-verbal des opérations de vote dans lequel il indique notamment :

- les incidents qui auraient pu se produire au cours des opérations ;
- le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe contenus dans l'urne ;
- le nombre d'émargements.

Le Président de chaque section de vote remet une enveloppe cachetée au Président du bureau de vote central le soir même du scrutin, cette dernière contenant :

- la liste d'émargement ;
- l'enveloppe contenant les votes ;
- le procès-verbal des opérations.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Le dépouillement aura lieu le **mardi 13 novembre 2018 à 17h30 à la Présidence de l'Université.**

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir
- Les bulletins blancs
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- Les enveloppes vides

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidats différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Président de l'Université ainsi qu'aux délégués de listes des candidatures en présence.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES SIEGES

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'aurait été présentée, les représentants du personnel de catégorie C relevant du 2ème groupe de corps seront désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés à l'Université d'Angers. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges seront attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'Université d'Angers.

ARTICLE 11 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Président de l'Université puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Fait à Angers, le 19 septembre 2018

le Président

Christian ROBLEDO

Signé



ANNEXE 1

ELECTIONS A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)**SCRUTIN DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018****Liste présentée par (Nom de l'organisation syndicale) :**.....
.....**Déclare être candidate à l'élection suivante :****Groupe de corps: 2^{ème}****Catégorie: C****Nom et prénom des candidats:**-
-
-
-**Nom et prénom du délégué de liste (1) :***(1) Habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.*

ELECTIONS A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT (CPE)

SCRUTIN DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018

ACTE DE CANDIDATURE

Je soussigné (e)

- NOM :
- Prénom :
- Corps :
- Affectation :

Déclare être candidat pour l'organisation syndicale :

Groupe de corps:

Catégorie:

Date :

Signature :